

BVGer E-1323/2011 vom 30. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1323_2011

FR: TAF E-1323/2011 du 30 juin 2011

IT: TAF E-1323/2011 del 30 giugno 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Le grief soulevé par le recourant, portant sur une violation de son droit d'être entendu, n'est pas fondé. En effet, il a eu communication, en annexe à la lettre de l'ODM du 21 octobre

2010, du questionnaire transmis à l'ambassade, ainsi que du contenu essentiel de la réponse de celle-ci, en application de l'art. 28 PA.

E. 4.1

Le récit du recourant, tel qu'il ressort de l'audition du 22 février 2008, est certes parfois décousu et peu clair, la description des événements n'étant pas toujours limpide et constante. Ainsi, l'intéressé a donné plusieurs explications à son arrestation de 1999, la seule qui soit documentée ; la version donnée à ce sujet par l'avocat D._____, dans sa déclaration écrite, diffère également de celle du recourant sur plusieurs points. A._____ explique les imprécisions de son récit par son état de santé lors de l'audition ; il a en effet affirmé au début de celle-ci, avoir été traité peu auparavant pour des problèmes cardiaques, et le représentant de l'oeuvre d'entraide a constaté que l'état de l'intéressé avait pu altérer sa concentration. Interrogé par l'auditeur, le recourant a accepté de procéder tout de même à l'audition, et la réalité de ses troubles n'est établie par aucune preuve ; le Tribunal n'exclut cependant pas qu'il ait eu des difficultés à exposer clairement les faits, lors d'une audition particulièrement longue (six heures sans interruption). Le Tribunal, suivant en cela l'ODM, admet donc que le récit du recourant est, dans ses grandes lignes, conforme à la réalité, en ce sens qu'il a entretenu un engagement favorable à la cause kurde, qui a pu lui valoir l'attention des autorités.

E. 4.2

En revanche, la pertinence du récit au plan de l'asile ne peut être retenue. En effet, comme déjà relevé, seule l'arrestation du recourant en novembre 1999, et la procédure qui a suivi, sont attestées par des documents écrits ; cette procédure, très antérieure à son départ, s'est d'ailleurs soldée par un non-lieu. La décision prise par le parquet de (...) en date du 28 juillet 2006, qui ne contient aucune référence et dont l'objet est totalement inconnu, ne peut être retenue en faveur du recourant. Il en va de même du texte qu'il a lui-même rédigé, non daté, et qui fait apparemment état d'une perquisition menée chez ses proches après son départ. Le Tribunal en est donc pour l'essentiel réduit, pour apprécier la situation du requérant après 1999, aux seuls dires de ce dernier. Or, il en ressort qu'il n'aurait plus jamais été visé par une procédure pénale ; le rapport de l'ambassade a d'ailleurs confirmé que tel était toujours le cas. De plus, bien que souvent interpellé, l'intéressé aurait toujours été relâché après quelques jours de détention ; ce comportement des autorités tend à indiquer qu'il n'était pas considéré comme un élément dangereux. L'intéressé, à l'en croire, n'a d'ailleurs jamais adhéré aux partis kurdes, que ce soit le DTP ou ceux qui ont précédé. L'intéressé fait certes valoir qu'il était l'objet de recherches non officielles, qu'on pourrait donc assimiler à un harcèlement de la part de la police. Toutefois, il lui aurait alors été loisible de s'en abriter en quittant la région d'Istanbul, puisque c'était uniquement là que les autorités le connaissaient. Le recourant n'explique d'ailleurs pas comment la police aurait pu l'arrêter chaque fois qu'elle le désirait, bien qu'il dise s'être caché sous un faux nom, à une adresse non déclarée.

E. 4.3

Aucun des autres éléments soulevés par le recourant n'est de nature à établir la pertinence de ses motifs. Ainsi, le rapport médical succinct, daté du 2 octobre 2008, ne fait pas état de lésion détectable (excepté l'ancienne fracture de la clavicule), mais seulement de troubles psychiques ; rien ne permet donc de fixer la date d'éventuelles sévices infligés au recourant, ni d'apprécier leur lien de causalité avec le départ. Par ailleurs, le Tribunal ne peut retenir un risque de persécution réflexe menaçant l'intéressé du fait des activités de son frère

F. _____, les documents produits ne donnant aucune indication sur les activités de ce dernier et les motifs de la procédure ouverte contre lui. De la même manière, la mort de l'avocat D. _____, intervenues dans des circonstances inconnues et postérieure de onze ans à ses relations avec le recourant, ne permet aucune déduction utile.

E. 4.4

Dans ce contexte, il est dès lors hautement probable que A. _____ n'est pas considéré comme un opposant politique notable et n'est pas menacé pour cette raison. Il est en revanche plausible qu'il soit recherché, pour s'être soustrait au service armé, par les autorités militaires ; celles-ci ne sont en effet pas forcément en liaison avec la police civile, ainsi que le recourant l'a lui-même mentionné (cf. audition du 22 février 2008, p. 26). Il est ainsi explicable que le domicile de la famille du recourant ait été fouillé en 2009. Toutefois, selon une jurisprudence constante et bien établie, l'accomplissement du service militaire étant un devoir civique, les éventuelles sanctions pour insoumission ou désertion ne constituent en principe pas une persécution déterminante en matière d'asile. Cela ne serait le cas que si, pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, la personne concernée était exposée à une sanction plus sévère que ne le serait une autre placée dans la même situation ou à une peine d'une sévérité disproportionnée ou - indépendamment de la mesure de la peine - si l'enrôlement de cette personne visait à lui causer de sérieux préjudices au sens de la disposition précitée ou à l'impliquer dans des actions prohibées par le droit international (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 2 consid. 6b/aa p. 16s. et réf. cit.). Toutefois, en l'espèce, rien ne permet d'admettre qu'une pareille hypothèse soit fondée, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette

disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant, comme déjà mentionné, n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque concret et sérieux au sens ci-dessus ; de plus, ses démêlés avec la police ayant tous eu lieu dans la région d'Istanbul, et aucune recherche officielle ne le visant, il lui serait loisible de se réinstaller dans une autre région de Turquie afin d'être à l'abri. Enfin, les sanctions pénales militaires susceptibles de lui être appliquées ne constituent pas non plus un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LA^{Asi} et 83 al. 3 LE^{tr}).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LE^{tr}, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 8.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LE^{tr}. Le recourant peut donc se réinstaller à Istanbul ou, s'il le préfère, dans une autre province.

E. 8.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève que l'intéressé, célibataire sans charge de famille, est au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le travail du cuir, et a été occupé à la correction d'épreuves d'imprimerie. S'agissant de son état de santé, il n'a fourni aucun renseignement depuis octobre 2008, si bien que le Tribunal admet qu'il ne s'est pas aggravé ; à cette époque, les

troubles présentés par le recourant étaient essentiellement d'ordre psychique, et n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils excluent l'exécution du renvoi (cf. à ce sujet JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). Au demeurant, il faut constater que le recourant dispose d'un réseau familial et social étendu dans son pays (parents plus cinq frères et soeurs), sur lequel il pourra compter à son retour.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). G.a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.